



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 5/2014

3. ARRÊT CENTRE DE RESSOURCES JURIDIQUES (CRJ) AU NOM DE VALENTIN CÂMPEANU DU 17 JUILLET 2014 C. ROUMANIE

Faits

1. Le requérant était un jeune homme d'origine rom abandonné par sa mère à la naissance et placé dans un orphelinat où il grandit. Atteint de déficiences mentales graves et infecté par le VIH, il fut pris en charge par les pouvoirs publics toute sa vie durant et décéda à l'hôpital. Sa mort serait due à des négligences.

Le CRJ, association roumaine de défense des droits des citoyens, s'intéressa au sort du requérant peu avant le décès de celui-ci. Par la suite, cette association engagea au nom du requérant des actions devant les tribunaux afin d'élucider les causes de son décès.

2. Le CRJ a introduit devant la Cour une requête au nom du requérant sans avoir eu ni des contacts significatifs avec le requérant de son vivant ni avoir reçu de pouvoir ou d'instructions de sa part ou de la part d'une autre personne compétente.

Cette association se plaint d'une violation de l'article 2 de la Convention estimant que les décès aurait été la conséquence de décisions inopportunes, lesquelles auraient été suivies par des actes inadéquats ou des omissions sur le plan médical. De plus les autorités ont contribué de ce fait, directement ou indirectement, au décès prématuré du requérant. L'association se plaint aussi d'une violation de l'article 13, combiné avec l'article 2, au motif que l'Etat n'a pas garanti et mis en œuvre un cadre juridique qui eût permis l'examen par une autorité indépendante des griefs du requérant.

Droit

3. Recevabilité. La question préalable que la Cour a dû trancher concerne la qualité de victime de l'association CRJ.

Ce faisant, elle a résumé sa jurisprudence en la matière par rapport à quatre aspects : victimes directes, victimes indirectes, victimes potentielles et *actio popularis*, représentation de la victime devant la Cour.

4. Par « victime directe » on désigne une personne pouvant démontrer qu'elle a subi directement les effets de la mesure litigieuse. De plus, suivant la pratique de la Cour et

conformément à l'article 34 de la Convention, une requête ne peut être présentée que par des personnes vivantes ou en leur nom (par. 96).

5. Par « victime indirecte » l'on entend essentiellement les ayants droits du requérant. A cet égard, la Cour distingue selon que le décès de la victime directe est postérieur ou antérieur à l'introduction de la requête devant elle.

Si le décès a eu lieu après l'introduction, en règle générale l'héritier peut poursuivre la procédure s'il démontre un intérêt suffisant dans l'affaire (veuve, enfants, parents etc.).

Si le décès intervient avant l'introduction, et sur la base d'une interprétation « autonome » de la notion de victime, la Cour a reconnu la qualité à agir d'un proche soit parce que les griefs soulevaient une question d'intérêt général touchant au

« respect des droits de l'homme » et que les requérants en tant qu'héritiers avaient un intérêt légitime à maintenir la requête, soit en raison d'un effet direct sur les propres droits du requérant (par. 98).

6. La jurisprudence exclut la possibilité d'une « actio popularis » car l'article 34 de la Convention n'autorise pas à se plaindre in abstracto de violations de la Convention. Ceci signifie qu'un requérant ne peut se plaindre d'une disposition de droit interne, d'une pratique nationale ou d'un acte public simplement parce qu'ils lui paraissent enfreindre la Convention.

La Cour rappelle que, pour qu'un requérant puisse se prétendre victime, il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard » (par. 101).

7. Quant à la représentation du requérant, il est rappelé qu'en principe une requête ne peut être introduite devant elle que par des personnes vivantes ou en leur nom.

Si un requérant décide de se faire représenter en vertu de l'article 36 § 1 du règlement de la Cour plutôt que d'introduire la requête lui-même, l'article 45 § 3 du règlement lui impose de produire un pouvoir écrit, dûment signé. Il est essentiel pour le représentant de démontrer qu'il a reçu des instructions précises et explicites de la part de la victime alléguée, au sens de l'article 34, au nom de laquelle il entend agir devant la Cour » (par. 102).

8. Sur la base de la jurisprudence précitée, la Cour observe d'emblée que le cas d'espèce n'entre aisément dans aucune des catégories qui ont été décrites. L'affaire soulève, par conséquent, une « difficile question d'interprétation ».

Pour la résoudre, la Cour tient compte du principe selon lequel la Convention doit être interprétée comme garantissant « des droits, concrets et effectifs, et non théoriques ou illusoires ». Elle déclare aussi garder à l'esprit que ses arrêts « servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes » (par. 105).

9. En définitive, la Cour est d'avis que le requérant, M. Câmpeanu, a été la victime directe des actions et omissions qui ont entraîné, par la suite, son décès. En effet, bien que n'ayant introduit de son vivant aucune procédure pour s'en plaindre, du fait de son « extrême vulnérabilité il n'avait pas été en mesure d'introduire lui-même une telle procédure sans soutien ni conseils juridiques adéquats » (par. 108).

D'ailleurs, la Cour note que les actions engagées par la CRJ devant les autorités judiciaires roumaines concernant les conditions dans lesquelles le requérant avait été hospitalisé, n'ont soulevé aucune objection de la part des autorités compétentes (par. 110).

Et la Cour de conclure en ces termes.

« Dans le contexte qu'elle vient d'exposer, la Cour est convaincue qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité des allégations formulées, le CRJ doit se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de M. Câmpeanu, même s'il n'a pas reçu procuration pour agir au nom du jeune homme et si celui-ci est décédé avant l'introduction de la requête fondée sur la Convention. Conclure autrement reviendrait à empêcher que ces graves allégations de violation de la Convention puissent être examinées au niveau international, avec le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité découlant de la Convention par l'effet même de la non-désignation par lui, au mépris des obligations qui lui incombaient en vertu du droit interne, d'un représentant légal chargé d'agir au nom du jeune homme. Permettre à l'État défendeur d'échapper ainsi à sa responsabilité serait incompatible avec l'esprit général de la Convention et avec l'obligation que l'article 34 de la Convention fait aux Hautes Parties contractantes de n'entraver en aucune manière l'exercice effectif du droit d'introduire une requête devant la Cour » (par. 112).

10. Fond. En ce qui concerne le principe posé dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi »), la Cour rappelle que cette disposition astreint l'Etat à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction.

« Tel est le cas, par exemple, dans le domaine de la santé, en ce qui concerne les actes ou omissions des professionnels de la santé, les Etats devant mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie de leurs malades », surtout « lorsque la capacité des malades à prendre soin d'eux-mêmes est limitée » (par. 130).

11. Sous le volet matériel de l'obligation qui pèse sur l'Etat, la Cour souligne que le requérant a passé toute sa vie entre les mains des autorités internes. Elle relève, en particulier, que « la gestion par les autorités médicales de son cas a méconnu les exigences de la loi sur la santé médicale relatives aux patients possédant la pleine capacité juridique », d'autant qu'il a été « transféré d'une structure à l'autre sans diagnostic et sans suivi adéquats, et au mépris total de son état de santé réel et de ses besoins médicaux les plus essentiels » (par. 135, 137).

La Cour en conclut que, compte tenu de la vulnérabilité du requérant, les autorités nationales n'ont pas assuré au requérant « le niveau requis de protection de sa vie » (par. 144).

12. Quant au volet procédural, la Cour a considéré que les autorités n'ont pas soumis le cas du requérant à « l'examen scrupuleux requis par l'article 2 de la Convention et qu'elles n'ont donc pas mené une enquête effective sur les circonstances de son décès » (par. 147).

13. C'est sur cette même base que la Cour conclut aussi à la violation de l'article 13, combiné avec l'article 2 de la Convention, du fait que l'Etat défendeur « n'a pas garanti et mis en œuvre un cadre juridique qui eût permis l'examen par une autorité indépendante des allégations de violation du droit à la vie » (par. 153).

14. A partir de l'ensemble des éléments entourant la situation des personnes se trouvant dans la même situation du requérant dans l'Etat concerné, la Cour en a déduit que les cas de M. Câmpeanu n'est pas isolé et fait partie d'un problème plus vaste qui lui commande d'indiquer les mesures générales pour l'exécution de son arrêt.

Ainsi, la Cour recommande à l'Etat défendeur d'envisager les mesures générales nécessaires pour que les personnes atteintes d'un handicap mental et se trouvant dans une situation comparable à celle du requérant « bénéficient d'une représentation indépendante apte à leur permettre de faire examiner par un tribunal ou un autre organe indépendant les griefs qu'elles tirent de la Convention relativement à leur santé et au traitement qui leur est réservé » (par. 161).

Bref commentaire

15. Le caractère novateur de cet arrêt est plus qu'évident.

Par les solutions qu'il dégage en ce qui concerne la notion de « victime », envisagée par rapport à la problématique de la vulnérabilité des personnes atteintes d'un handicap sévère, ainsi que par une « inspiration » certaine en matières d'obligations positives pesant sur les Etats, ce qui a amené la Cour à préciser le cadre juridique et réglementaire en matière d'exécution, cet arrêt s'inscrit sans aucun doute dans une démarche où les valeurs de la Convention l'emportent nettement sur la lettre et l'esprit originaire du système de protection.

Quant au premier aspect, il est hors de doute que la ligne de démarcation entre les notions de victime directe, victime potentielle et *actio popularis*, couplées avec la question de la « représentation » du requérant devant la Cour, s'estompe lentement, mais sûrement.

S'agit-il d'une conséquence inévitable de l'examen, auquel la Cour peut se livrer, de la nature structurelle des violations constatées ?

Quoi qu'il en soit, le fait est qu'à partir d'une situation dénoncée, qui peut être proche d'une *actio popularis*, la Cour se saisit d'un problème qui peut dépasser les intérêts du requérant individuel. Par conséquent, les conclusions qu'elle peut en tirer s'inscrivent, qu'on le veuille ou non, dans une mouvance de nature « constitutionnelle ».

Dans le cas *Câmpeanu* il existe un fil conducteur entre la jurisprudence en matière de victime et les obligations positives pour ce qui est des professionnels de santé et le rôle des pouvoirs publics en tant que destinataires de ces mêmes obligations.

Toutefois, l'on ne peut s'empêcher de remarquer que la formulation utilisée par la Cour (« recommande ») en ce qui concerne les mesures générales à adopter par l'Etat défendeur se ressent d'une certaine prudence.

Il appartiendra au Comité des Ministres de veiller à ce que pareille « recommandation » se traduise en mesures concrètes et effectives.

MICHELE DE SALVIA